

# VD\_OMNI PE.2016.0373 vom 7. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0373)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0373 du 7 février 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0373 del 7 febbraio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant tunisien et le prononcé de son renvoi de la Suisse. Le requérant a terminé sa formation HES en Suisse en été 2014. Il a bénéficié d'un délai suffisant pour rechercher un emploi hautement qualifié en Suisse, conformément à l'art. 21 al. 3 LEtr qui fixe ce délai à six mois, après la fin des études. N'ayant pas trouvé d'emploi hautement qualifié, malgré les démarches effectuées, il ne se justifie pas d'octroyer une autorisation de séjour ou de courte durée pour permettre au requérant de demeurer en Suisse plus longtemps afin d'y rechercher un emploi. Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (ATF 2C\_285/2017 du 20 mars 2017).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le requérant a manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le requérant conteste le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative. Il se prévaut de ses qualifications personnelles et professionnelles, ainsi que de la pénurie d'ingénieurs en Suisse qui justifieraient selon lui de lui octroyer une telle autorisation. Il demande à titre subsidiaire qu'il soit autorisé à rester en Suisse durant six mois pour y rechercher un emploi. a) Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); son employeur a déposé une demande (let. b); les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). Parmi les conditions mentionnées à l'art. 18 let. c LEtr, l'art. 21 al. 1 LEtr institue un ordre de priorité: un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. A teneur de l'art. 23 al. 1 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. La référence aux "autres travailleurs qualifiés" devrait permettre d'admettre des travailleurs étrangers en tenant davantage compte des exigences du marché de l'emploi que de la fonction exercée ou de la spécificité de la formation suivie, cela pour autant que les prestations offertes par le travailleur étranger concerné ne puissent être trouvées parmi la main-d'œuvre résidante au sens de l'art. 21 LEtr. Il demeure toutefois que le statut de courte

durée, comme celui du séjour durable, reste réservé à la main-d'œuvre très qualifiée et qu'il est nécessaire que le travailleur en question ait les connaissances spéciales et les qualifications requises (TAF [Tribunal administratif fédéral] C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 8.1 et les références citées). En dérogation à l'art. 21 al. 1 LEtr, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Dans ce cas, l'employeur ne doit notamment plus démontrer qu'il n'a pu trouver une personne correspondant au profil requis en dépit de ses recherches (TAF C-6074/2010 du 19 avril 2011 consid. 5.2; PE.2014.0102 du 9 mai 2014 consid. 2a). Il est en outre admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité (art. 21 al. 3 LEtr). Selon le message du Conseil fédéral relatif à l'introduction de l'art. 21 al. 3 LEtr (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011; RO 2010 5957), cette disposition doit permettre à la Suisse de tirer un profit direct des investissements consentis pour la formation de ces personnes. La Suisse pourra ainsi compenser le manque aigu de main-d'œuvre hautement qualifiée, améliorer la compétitivité de son économie, notamment. Une activité lucrative revêt un intérêt économique prépondérant lorsqu'il existe sur le marché du travail un besoin avéré de main d'oeuvre dans le secteur d'activité correspondant à la formation. Cette précision garantit que ce régime particulier ne s'applique que lorsqu'il y a effectivement pénurie de travailleurs dans un certain domaine de spécialité et que des personnes au chômage établies en Suisse ou provenant des pays de l'UE ou de l'AELE ne peuvent accomplir cette activité (FF 2010 I 373, en particulier p. 384). Les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), dans leur version en vigueur au 25 novembre 2016 (ch. 4.4.6), précisent que cette réglementation permet, notamment, aux entreprises suisses et aux milieux académiques suisses de recruter des spécialistes qui ont terminé avec succès leurs études en Suisse et qui sont bien ou hautement qualifiés. Entrent en ligne de compte les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse dans les domaines où ils peuvent mettre en pratique à un haut niveau les connaissances qu'ils ont acquises et où il n'existe effectivement pas d'offre de main-d'œuvre suffisante. Il s'agit, en règle générale, d'activités dans les domaines de la recherche, du développement, dans la mise en œuvre de nouvelles technologies ou encore pour mettre en application le savoir-faire acquis dans des domaines d'activités qui revêtent un intérêt économique prépondérant. b) En l'occurrence, le recourant est titulaire d'un Bachelor of Science HES-SO en génie civil depuis le 26 juin 2014. Il est arrivé dans le canton de Vaud en août 2014. Il a obtenu un emploi en qualité d'ingénieur auprès de la société B. \_\_\_\_\_, en septembre 2014. Cet emploi a toutefois pris fin le 31 décembre 2014. Le recourant se prévaut de la pénurie d'ingénieurs civils en Suisse qui justifierait selon lui de lui octroyer une autorisation de séjour avec activité lucrative. Il allègue que la perte de son emploi en décembre 2014 est due au fait qu'il n'avait pas obtenu de réponse à sa demande d'autorisation de travail déposée en août 2014. Il ne ressort toutefois pas des pièces produites par le recourant que la rupture des rapports de travail, intervenue durant la période d'essai (le 31 décembre 2014) eût été motivée par le fait qu'à cette date le recourant n'avait pas obtenu l'autorisation de travail sollicitée. Il convient de constater que durant la période où le recourant a travaillé pour la société B. \_\_\_\_\_, il était en droit de séjourner en Suisse pour y rechercher un emploi, en vertu de l'art. 21 al. 3 LEtr. Quoi qu'il en soit, entre la perte de son emploi, intervenue le 31 décembre 2014, et la date à laquelle la décision attaquée a été rendue, le 12 août 2016, le recourant a bénéficié d'un délai de plus de dix-huit mois pour trouver un emploi hautement qualifié (art. 23 LEtr). Or, malgré les nombreuses démarches et postulations effectuées par le recourant, qui sont

attestées par les pièces qu'il a produites, il n'a pas trouvé un tel emploi. Il faut donc en conclure qu'il ne dispose pas de compétences suffisamment spécialisées dans son domaine d'activité qui ne pourraient pas être trouvées sur le marché suisse de l'emploi (travailleur suisse ou européen), malgré la pénurie d'ingénieurs civils (cf. art 23 LEtr). Le recourant soutient encore que les difficultés pour retrouver un emploi seraient dues au fait qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour. Cet argument ne convainc pas. La situation du recourant n'est pas différente de celles d'autres étrangers admis en Suisse pour y suivre des études et qui se retrouvent sur le marché de l'emploi, après l'obtention de leur diplôme. Ces personnes ont droit durant six mois à séjourner en Suisse afin de trouver un emploi hautement qualifié et entreprendre les démarches pour obtenir une autorisation de travail. Si les intéressés n'ont pas obtenu d'emploi dans ce délai, ils doivent alors quitter la Suisse. Dans le cas présent, le recourant a bénéficié d'un délai suffisant pour trouver un emploi qualifié, largement supérieur au délai de six mois fixé à l'art. 21 al. 3 LEtr. Dans ces conditions, l'autorité n'était pas tenue de délivrer une autorisation de séjour (permis B) ou une autorisation de courte durée pour permettre au recourant de demeurer plus longtemps en Suisse pour rechercher un emploi. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, le fait qu'il dispose d'un diplôme d'ingénieur d'une haute école spécialisée (HES) suisse, et que les entreprises suisses engagent de nombreux ingénieurs, ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour plusieurs années après la fin des études, quand aucune perspective d'emploi concrète n'est démontrée. La situation étant claire, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'audition du recourant qui a eu amplement l'occasion de s'exprimer dans son acte de recours (cf. art. 33 al. 1 et 2 LPA-VD). Partant, c'est à juste titre, et sans violation du droit fédéral, que l'autorité intimée a refusé d'octroyer l'autorisation de séjour sollicitée.

### **E. 3**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario, 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.